

sur opposition, les dimanches trois et dix Novembre mil neuf cent un, demeurés affectés pendant le délai voulu par la loi, et sur l'absence de l'acte de mariage de naissance du futur époux, et sur l'absence de l'acte de décès du père du futur époux, et sur l'acte de décès de la mère des deux époux, et sur l'absence de l'acte de naissance de la future épouse, et sur l'absence de l'acte de décès du père de la future épouse, et le tout en forme de loi, lesquels actes et a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre 22 du livre 8, titre premier du code civil sur le mariage, concernant les devoirs et devoirs respectifs des époux. Et de même suite sur notre subrogation, conformément à l'article 36 du code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, le futur époux mil déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage l'un M<sup>me</sup> Margie Marie François et l'autre Renée Marie Lange. Sur notre nouvelle subrogation conformément et à l'art de la loi du 18 mars 1850, le futur époux et la future épouse se sont déclarés et ont déclaré par serment qu'il y a identité de personnes entre le mariage Renée Marie Jacques et Renée Marie Jacques ainsi écrit dans l'acte de naissance du futur.

Le tout en présence de Bonaventur Jolly domicilié à la garde département du Var, âgé de vingt cinq ans, professeur de calligraphie, non parent ni allié du futur.

M<sup>me</sup> Rosalie Auguste domiciliée à la garde département du Var, âgé de quarante deux, professeur de langues, seule titulaire du futur.

Le Marie Joseph domiciliée à la garde département du Var, âgé de vingt huit ans, professeur de cultivateur, non parent ni allié du futur.

Le Marie Rose domiciliée à la garde département du Var, âgée de vingt neuf ans, professeur d'écriture, non parent ni allié du futur.

Le Marie Simon domiciliée à la garde département du Var, âgée de vingt six ans, professeur de langues, non parent ni allié du futur.

Le Marie Jeanne domiciliée à la garde département du Var, âgée de vingt six ans, professeur de langues, non parent ni allié du futur.

Le Marie Marie domiciliée à la garde département du Var, âgée de vingt six ans, professeur de langues, non parent ni allié du futur.

Le Marie Marie domiciliée à la garde département du Var, âgée de vingt six ans, professeur de langues, non parent ni allié du futur.

M<sup>me</sup> Rose

A. Simon

Sur dix neuf Novembre mil neuf cent un à neuf heures du matin. Acte de mariage de Lambert Eugène Charles, âgé de vingt six ans, né au Beaumont, département du Var, le sept du mois de Novembre mil huit cent soixante quatre, professeur de jardinier, domicilié à La Braye, département du Var, fils unique de feu Lambert Auguste Lambert, né au Beaumont, département du Var, et son serment, professeur de cultivateur, domicilié à La Braye (Var) et de Charlotte Marie Josephine Bourasse, née au Beaumont, département du Var, cultivateur, domiciliée à La Braye (Var) la mère des présents et consentants, d'une part.

Et de Pelletier Marie Antoinette, âgée de vingt deux ans, née à Saussebourg, département du Var, le vingt trois du mois de janvier mil huit cent soixante dix neuf, professeur de profession, domiciliée à la garde (Var) fille unique de Pelletier Pierre, professeur de cultivateur, né à Saussebourg, département du Var, domicilié à la garde (Var) et de Josephine Elénor Charlotte Olivier, née à Tignes (Var), cultivateur, domiciliée à la garde (Var), d'autre part. Le père et la mère des présents et consentants.

Lesdits présumés ont été et les publiquement de mariage fait, sur opposition, les dimanches trois et dix Novembre mil neuf cent un, demeurés affectés pendant le délai voulu par la loi, et sur l'absence de l'acte de naissance du futur époux, et sur l'absence de l'acte de décès du père du futur époux, et sur l'absence de l'acte de naissance de la future épouse, et sur le certificat de non opposition délivré le quatorze novembre mil neuf cent un par M<sup>me</sup> la Mère de La Braye (Var) et le tout en forme de loi, lesquels actes et a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre 22 du livre 8, titre premier du code civil sur le mariage, concernant les devoirs et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite sur notre subrogation, conformément à l'article 36 du code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, le futur époux mil déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage l'un Pelletier Marie Antoinette et l'autre Lambert Eugène Charles.

Le tout en présence de Bonaventur Pelletier, âgé de quatre trois ans, domicilié à la garde département du Var, professeur de calligraphie, non parent ni allié du futur.

Le Marie Marie domiciliée à la garde département du Var, âgée de vingt six ans, professeur d'écriture, non parent ni allié du futur.

Le Marie Marie domiciliée à la garde département du Var, âgée de vingt six ans, professeur d'écriture, non parent ni allié du futur.

Le Marie Marie domiciliée à la garde département du Var, âgée de vingt six ans, professeur d'écriture, non parent ni allié du futur.

Le Marie Marie domiciliée à la garde département du Var, âgée de vingt six ans, professeur d'écriture, non parent ni allié du futur.

Le Marie Marie domiciliée à la garde département du Var, âgée de vingt six ans, professeur d'écriture, non parent ni allié du futur.

Le Marie Marie domiciliée à la garde département du Var, âgée de vingt six ans, professeur d'écriture, non parent ni allié du futur.

Le Marie Marie domiciliée à la garde département du Var, âgée de vingt six ans, professeur d'écriture, non parent ni allié du futur.

Lambert et Olivier